

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale
Vaudoise (LBCV)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 17 septembre 2024, de 8h10-9h15, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Messieurs Sébastien Cala, Jean-Daniel Carrard, Denis Dumartheray Julien Eggenberger, Oleg Gafner, Philippe Jobin, Didier Lohri confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Thierry Schneiter et Nicolas Suter.

Participent également à la séance Madame Isabelle Moret (cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine - DEIEP) et Monsieur Carmelo Laganà (secrétaire général du DEIEP).

Madame Sophie Métraux (Secrétariat générale du Grand Conseil) a tenu les notes de séance. Elle est à remercier pour l'excellence de son travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cet EEMPL propose de modifier la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque cantonale vaudoise (LBCV) en harmonisation avec les modifications apportées en 2018 à la loi du 17 mars 2005 sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM) ainsi qu'avec la loi sur les Retraites populaires (LRP). À l'art. 12 alinéa 5, il est alors proposé de supprimer la limite d'âge fixée à 70 ans pour les membres du Conseil d'administration et de réduire le nombre de maximal de mandats de 4 (16 ans au total) à 3 (12 ans au total, soit plus restrictif que la LPECPM qui fixe 15 ans au total). À l'art. 16 al 2, il est proposé, pour la limite d'âge des membres de la Direction générale qui est actuellement de 65 ans, de renvoyer aux règles applicables au personnel de la banque qui autorise les collaboratrices et collaborateurs, avec l'accord de l'employeur, à travailler jusqu'à 68 ans.

Art. 12 alinéa 5 – Suppression de la limite d'âge pour le Conseil d'administration et réduction du nombre maximal de mandats

La suppression de l'âge limite pour le Conseil d'administration facilitera les renouvellements, permettra davantage de flexibilité et des départs étagés. Cela permettra également de conserver plus longtemps au sein du Conseil d'administration certaines compétences qui se font rares sur le marché. En effet, les exigences requises sont élevées, notamment car il est impératif que la moitié des membres du Conseil d'administration soit reconnue comme banquières ou banquiers au sens de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Recruter des personnes expérimentées ayant une bonne connaissance du système suisse et du canton de Vaud s'avère complexe. Généralement, les papables font carrière dans une banque, puis il

s'agit de les attirer au sein du Conseil d'administration de la BCV à l'occasion d'une retraite anticipée, par exemple. Dès lors, si la limite d'âge à 70 ans demeure, leur mandat s'avère trop court. Parallèlement, à la suppression de l'âge limite, la proposition de réduire le nombre maximal de mandats de 4 à 3 participe à assurer une dynamique suffisante de renouvellement du Conseil d'administration.

Art. 16 al 2 – Limite d'âge pour les membres de la Direction générale

Actuellement, les membres de la Direction générale doivent quitter la BCV dans l'année de leurs 65 ans, tandis que les autres collaboratrices et collaborateurs peuvent, avec l'accord de l'employeur, travailler jusqu'à 68 ans. La proposition vise à harmoniser l'âge de départ des membres de la Direction générale en renvoyant aux règles applicables pour le personnel de la Banque. Ainsi, les membres de la Direction générale pourraient poursuivre leur mandat jusqu'à 68 ans. Des dispositions similaires existent pour le personnel de l'État de Vaud, avec possibilité de différer le départ à la retraite jusqu'à 70 ans. Mme Moret assure qu'il n'y a aucune arrière-pensée dans cette modification par rapport à la Direction actuelle de la Banque.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE / EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

En ouverture de discussion, un commissaire signale la présence qu'une coquille s'est glissée au point 2.2, p. 4 de l'EMPL. Il ne s'agit pas de l'article 15 alinéa 2, mais de l'article 16 alinéa 2.

La discussion débute par une remarque d'un commissaire, qui souhaite que le canton s'aligne sur ce qui est pratiqué par des entités de droit public pour leur Conseil d'administration à l'instar des Retraites populaires, ou par l'État de Vaud pour la Direction générale est cohérent. Une certaine latitude pour attirer ou garder les compétences nécessaires au sein des organes dirigeants est indispensable d'où l'interrogation d'adapter l'âge de la retraite des membres du Conseil d'administration et du Conseil de direction.

Plusieurs commissaires émettent cependant des réserves. Ces 20 dernières années, le Canton de Vaud n'a jamais souhaité un assouplissement des règles de représentation, au contraire. Ainsi, en 2005, lors des débats sur la LPECPM, à la suite de la crise de la BCV, le Parlement voulait favoriser le renouveau au Conseil d'administration ; le plafond des 70 ans avait alors été créé à cet effet. En 2018, la Commission de finances (COFIN) en charge de l'examen des modifications de la même loi s'était également montrée prudente et avait amendé le texte fixant une durée maximale de 15 ans. Il n'y a donc pas d'évidence à assouplir les règles, au contraire le Parlement les a plutôt durcies.

Les compétences requises pour occuper les postes dont il est question sont considérables et le travail attendu exigeant ; trouver les bonnes personnes ou les garder s'avère peut-être compliqué, mais l'on peut également raisonnablement se questionner sur la capacité de personnes d'un certain âge à occuper de tels postes.

Dès lors, concernant le Conseil d'administration, supprimer la limite d'âge n'est pas opportun ; 70 ans est déjà un âge respectable. Déplafonner l'âge de départ revient à préserver ce genre de mandats à un cercle restreint, qui plus est d'un âge certain, avec l'appui des autorités politiques. La proposition ne favorise pas la relève, pourtant nécessaire et qui existe vraisemblablement dans l'important vivier du personnel bancaire suisse. Il est également relevé que 2 administrateurs actuels de la BCV ont 69 ans.

Que cela soit au sein de la BCV ou d'autres organes étatiques, Mme la conseillère d'État assure s'opposer à toute première nomination au-delà de 70 ans, justement pour favoriser le renouvellement. La proposition concerne plutôt les personnes nommées à l'âge de la retraite anticipée et qui, avec les règles actuelles, ne peuvent effectuer que quelques années au sein du Conseil d'administration, alors que leurs compétences sont précieuses et rares.

Mme la conseillère d'État complète ses arguments en insistant sur le fait que bénéficier de personnes compétentes est une absolue nécessité. La FINMA exige que la moitié des administratrices et administrateurs soient banquières ou banquiers au sens de sa définition. Or, les personnes qui remplissent ces critères sont très difficiles à recruter. Ce sont généralement des cadres de haut niveau qui font carrière dans d'autres banques et qu'il faut alors pouvoir attirer à la BCV lors d'une retraite anticipée. Ce ne sont donc pas de jeunes cadres. Le type de profil recherché s'arrache au niveau suisse et en sus, il faudrait idéalement que ces personnes soient vaudoises (trouver la dernière personne au sein du Conseil d'administration a par exemple été très difficile, car il fallait qu'elle ait des compétences particulières pour présider le comité Audit et risques ; l'administrateur engagé n'est pas vaudois). Il n'est donc pas adéquat que de tels profils recrutés à 63-65 ans doivent s'en aller à 70 ans. Une légère marge de manœuvre est nécessaire.

Notons encore que si la FINMA exige que la moitié des administratrices ou administrateurs répondent à ses critères de définition de banquières et banquiers, cela permet, pour l'autre moitié des membres, de mettre en avant des critères différents, comme le genre, la provenance régionale, etc.

Il n'est pas question de créer ou favoriser un entre-soi de fin de carrière, par exemple pour d'anciennes et anciens élu·e·s.

Un commissaire peut comprendre la suppression de l'âge limite mais s'interroge sur les raisons de vouloir diminuer le nombre de mandat. Mme la conseillère d'État répond que l'abrogation du plafond de l'âge et la réduction du nombre maximal de mandats s'équilibrent permettant d'avoir compétences et renouveau nécessaire au sein du Conseil d'administration, car après 10-12 ans au sein d'une fonction, il est bon d'avoir un regard neuf.

Il est précisé que 2 administrateurs sont actuellement âgés de 69 ans, la commission est informée que l'un ne se représentera pas. En revanche, Mme la conseillère d'État n'a pas d'indication concernant le second.

Pour plusieurs commissaires, certes la conseillère d'État assure qu'un premier mandat à 70 ans n'est pas envisageable, mais il aurait été plus rassurant de l'inscrire dans la loi, car rien ne garantit que les personnes qui succéderont à la conseillère d'État auront la même vision.

Concernant la Direction générale, bien que l'augmentation de la limite d'âge à 68 ans ne soit pas rejetée sur le principe, plusieurs commissaires émettent néanmoins quelques réserves sur la manière d'y parvenir. En effet, le simple renvoi à la règle applicable au personnel de la BCV est trop incertain, car si actuellement cette règle indique qu'avec l'accord de l'employeur une personne peut travailler jusqu'à 68 ans, rien ne garantit qu'à terme l'institution ne change ladite règle, ce qu'elle peut effectuer de son propre chef. La modification proposée par le Conseil d'État induit donc une perte de contrôle démocratique par le Parlement qui n'est pas souhaitable. De plus, les règles d'engagement de la Banque étant rédigées par sa Direction, celle-ci édicte alors des règles qui justifient des dérogations pour elle-même, ce qui n'est pas gage d'une saine gouvernance.

Ajoutons finalement que l'analogie avec les règles de l'État de Vaud qui, avec l'accord de l'employeur, permettent de différer le départ à la retraite à 70 ans n'est que peu voire pas pertinente. En effet, cette modification introduite en 2016 avait aussi suscité un enthousiasme très relatif du Parlement. Elle concerne essentiellement des membres du corps enseignant pour leur permettre de terminer l'année scolaire. Dans les autres cas, la prolongation au-delà de la retraite s'envisage pour s'occuper d'une tâche particulière, à l'instar d'un·e chef·fe de service qui reste quelques mois après son départ à la retraite pour faire le tuilage avec la personne lui succédant, effectuer le bilan d'un projet, etc., à savoir s'occuper de tâches particulières, non uniquement prolonger son emploi.

Un commissaire relève la bonne gouvernance de la BCV qu'il ne voit pas édicter des règles « à la tête du client ». En outre, si le règlement devait changer avec des propositions inconvenantes, un nouvel EMPL pourrait être envisagé ; la proposition du Conseil d'État pour la Direction générale lui convient donc.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 12 alinéa 5

La suppression de l'âge limite de 70 ans pour siéger au Conseil d'administration ne remporte pas l'adhésion de la commission qui cherche alors une formulation permettant de s'assurer de ne pas verrouiller le mandat à un cercle restreint de personnes, d'un âge certain, tout en offrant une certaine souplesse pour bénéficier des compétences adéquates et ne pas déstabiliser le Conseil d'administration avec des fins de mandats brutales. Il importe d'indiquer qu'au-delà de 70 ans, la personne peut finir son mandat, mais pas se représenter pour un nouveau mandat (une personne entamant son mandat à 69 ans pourra le terminer, mais ne pourra pas en briguer un autre).

Plutôt qu'écrire dans la loi une limite fixée à 74 ans, l'amendement suivant est suggéré :

« Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles jusqu'à la limite de 70 ans révolus ; toutefois la durée totale de leur mandat ne peut excéder 12 ans. »

Cet amendement rappelle les débats concernant l'âge de départ des juges et la nécessité de leur permettre de terminer leur mandat s'ils arrivaient à 70 ans. Il fixe une limite, mais laisse la souplesse de poursuivre quelques années pour finaliser le mandat en cours, sans être brutalement sanctionné à 70 ans. Un âge fixe de démission déstructure les mandats et désorganise le Conseil d'administration, ce qui est un défaut du système actuel. La proposition permet d'y pallier et ne perturbe pas le roulement des administratrices et administrateurs.

Un commissaire, sans s'opposer à l'amendement, relève que peu importe le système, il y aura toujours des cas limites, des circonstances particulières à considérer. Il est plus opportun de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'État qui sera attentif à ne pas renommer une personne nommée une première fois à 68 ou 69 ans.

Vote amendement et article 12 alinéa 5

« Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles jusqu'à la limite de 70 ans révolus ; toutefois la durée totale de leur mandat ne peut excéder 12 ans. »

L'amendement est accepté par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'article 12 alinéa tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 16 alinéa 2

Plusieurs commissaires souhaitent une formulation qui autorise le départ des membres de la Direction générale à 68 ans, mais évite le renvoi au règlement de la BCV, car il peut être modifié par l'institution elle-même, sans contrôle démocratique. De plus, les règles d'engagement de la BCV sont rédigées par sa Direction qui ce faisant édicte des règles qui justifient des dérogations pour elle-même. Ceci n'est pas gage d'une saine gouvernance.

De prime abord, l'insertion d'une limite à 68 ans pour les membres de la Direction générale semble la solution la plus simple. Cependant, elle laisse penser que le départ à 68 ans devient la norme, voir un automatisme. Or, selon le règlement de la BCV, partir à 68 ans nécessite l'accord de l'employeur. Il en va de même pour les règles de l'État de Vaud qui nécessitent l'accord de l'employeur pour prolongation. Dans le cadre de Direction générale de la BCV, l'employeur diffère selon les membres. En effet, la présidence est nommée par le Conseil d'État alors que les membres de la direction sont nommé·e·s par le Conseil d'administration, l'amendement suivant est alors proposé :

« Le président et les membres de la direction générale sont tenus de se démettre de leur fonction à l'âge prévu par les règles applicables au personnel de la banque de 65 ans. Une dérogation est possible jusqu'à 68 ans, sur décision des organes compétents. »

D'autres commissaires relèvent que certes la Direction de la banque peut modifier le règlement, mais la validation du Conseil d'administration est nécessaire. De plus, si une modification implique un âge de départ inapproprié, il sera toujours possible d'édicter un EMPL pour apporter les modifications adéquates.

Vote amendement et article 16 alinéa 2

« Le président et les membres de la direction générale sont tenus de se démettre de leur fonction à l'âge prévu par les règles applicables au personnel de la banque de 65 ans. Une dérogation est possible jusqu'à 68 ans, sur décision des organes compétents. »

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

L'article tel qu'amendé est accepté par 7 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

Vote finale sur le projet de loi

À l'unanimité, la commission accepte le projet de loi tel qu'amendé.

Entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 8 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Bassins, le 24 septembre 2024

*Le rapporteur :
(Signé) Didier Lohri*